

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VANDAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 07/IC/048

**AUTORISANT LA SOCIETE TOTAL E&P FRANCE
à CALCULER SES EMISSIONS DE CO2 avec une incertitude
supérieure à 1,5 %**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quota d'émission de gaz à effet de serre ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et notamment son article 25 ;

VU les divers arrêtés préfectoraux régissant et autorisant les activités de la société TOTAL E & P FRANCE à LACQ, et notamment l'arrêté du 5 juin 1981 ;

VU la demande en date du 13 octobre 2006 par laquelle la société TOTAL E & P FRANCE sollicite l'autorisation pour la déclaration de ses données d'activité d'utiliser un niveau de méthode inférieur à celui requis par l'arrêté du 28 juillet 2005 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 janvier 2007 ;

- 2 -

CONSIDERANT que la société TOTAL E & P France se trouve dans l'impossibilité technique d'appliquer les niveaux de méthodes requis par l'arrêté du 28 juillet 2005 pour la quantification de ses données d'activité concernant ses consommations de gaz combustibles et propose d'y remédier sous un délai de 18 mois ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Pyrénées-Atlantiques;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société TOTAL E & P FRANCE, dont le siège social est situé Tour Elf, 2, place de la Coupole – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE, est autorisée à utiliser un niveau de méthode 2a (incertitude maximale 5 %) pour l'évaluation de ses données d'activité servant à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les années 2006 et 2007.

Article 2 : La société TOTAL E & P FRANCE communique au Préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 28 Février 2007**, le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre modifié, pour tenir compte du niveau de méthode mentionné à l'article 1er.

Ce plan inclut la liste des équipements devant être modifiés dans l'installation pour permettre le respect d'un niveau de méthode minimal 3a (incertitude maximale 2,5 %).

Article 3 : **Avant le 30 juin 2007**, la société TOTAL E & P FRANCE procède au remplacement des équipements visés à l'article 2 et permettant le respect d'un niveau de méthode minimal 3a pour les données d'activité utilisées pour l'établissement de la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LACQ-AUDEJOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7: Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Maire de LACQ-AUDEJOS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
à BORDEAUX
- et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur de la société T.E.P.F.

6 FÉV 2007

Fait à PAU, le

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Christian GUEYDAN

10